

Déclaration de Londres: extrait sur l'organisation des Conseils européens (30 juin 1977)

Légende: La réunion du Conseil européen de Londres les 29 et 30 juin 1977 aboutit à un accord sur l'organisation des Conseils européens.

Source: Bulletin des Communautés européennes. dir. de publ. Commission des Communautés européennes. Juin 1977, n° 6. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/declaration_de_londres_extrait_sur_l_organisation_des_conseils_europeens_30_juin_1977-fr-747ed4f9-9562-4faf-91ba-ffd33016e571.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Déclaration de Londres (30 juin 1977)

[...]

Organisation des Conseils européens

A la veille du Conseil européen de Rome qui s'est tenu à la fin du mois de mars, la présidence avait diffusé un document qui avait pour but de relever les points d'accord qui s'étaient dégagés de la correspondance entre les chefs de gouvernement concernant les moyens d'améliorer l'organisation des Conseils européens. A la lumière des délibérations qui ont eu lieu lors de ce Conseil, et qui ont été poursuivies par les ministres des affaires étrangères le 5 avril, il semble que les points suivants constituent une base généralement acceptable pour l'organisation des conseils futurs.

A – Types de délibérations

Il est généralement convenu que le Conseil européen devrait comporter à la fois:

- des échanges de vues informels dans un cadre strictement privé sur une vaste gamme de sujets qui ne sont pas destinés à faire l'objet de décisions formelles ou de déclarations publiques,
- des délibérations destinées à aboutir à des décisions, à établir des directives pour les actions futures ou à donner lieu à la publication de déclarations publiques exprimant l'opinion concertée du Conseil européen.

Il est également admis que le Conseil européen devra parfois remplir une troisième fonction consistant à régler des problèmes restés en suspens à la suite de délibérations à un niveau inférieur. Lorsqu'il s'agira de questions relevant de la compétence communautaire, le Conseil européen se conformera aux procédures appropriées établies par les traités communautaires et les autres accords.

B – Préparation préalable de l'ordre du jour

Il est également convenu que les échanges de vues informels ne nécessitent qu'un délai de préparation limité, bien qu'une certaine clarification préalable des questions ne doive pas être exclue dans le cas où elle faciliterait les délibérations. Les chefs de gouvernement devraient communiquer à leurs homologues ou à la présidence, quelques jours avant le Conseil, les sujets qu'ils désireraient examiner. Il est généralement convenu que les délibérations, qui ont pour but de parvenir à des décisions ou à l'issue desquelles des déclarations doivent être publiées, devraient faire l'objet d'une préparation suffisante. Les ministres des affaires étrangères devraient se voir confier la responsabilité de ces travaux préparatoires, qui pourraient avoir lieu dans le cadre du Conseil ou, le cas échéant, des instances de coopération politique. Ils pourraient se réunir à une date appropriée et éventuellement tenir dans ce but une session spéciale avant le Conseil européen.

C – Publication des déclarations

Il est généralement convenu que le Conseil européen voudra rendre publiques ses décisions sur certains sujets et publier dans certains cas une déclaration exprimant l'opinion concertée de la Communauté sur un sujet d'intérêt international. De telles déclarations ne devraient pas, sauf circonstances exceptionnelles, être publiées sans préparation préalable. Une liste des sujets pour lesquels il est proposé de publier des déclarations devrait être établie deux à trois semaines à l'avance.

D – Inscription des conclusions

Les échanges de vues informels entre les chefs de gouvernement ne devraient pas être consignés. En ce qui concerne les délibérations ayant pour but de parvenir à des décisions ou à l'issue desquelles des déclarations sont publiées, leurs conclusions devraient faire l'objet d'un procès-verbal écrit des conclusions, qui devraient être établies et diffusées sous la responsabilité de la présidence.

E – Participation des hauts fonctionnaires

Il est admis généralement que les échanges de vues devraient avoir un caractère aussi privé que possible et que la participation à ces échanges de vues devrait être restreinte comme c'est actuellement le cas.

[...]